

Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection

ATTENTION

Il est important de préciser que cette version administrative vise à faciliter la consultation des modifications introduites par le Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection, publié à la Gazette officielle du Québec le 29 juillet 2026 et entre en vigueur le 13 août 2026, à l'exception du paragraphe 2° de l'article 2, qui entre en vigueur le 17 décembre 2026. Elle n'a aucune valeur officielle et nous ne garantissons pas sa parfaite conformité avec les modifications proposées. En cas de besoin, il y a lieu de se référer au texte officiel.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE PRÉLÈVEMENT DES EAUX ET LEUR PROTECTION

LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT
(chapitre Q-2, a. 46, par. 16°, sous-par. j et l).

1. L'article 11 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2), modifié par l'article 1 du Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection, édicté par le décret numéro 840-2026 du 3 juin 2026, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de « 80 » par « 100 ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
11. Le présent chapitre vise à prescrire les normes applicables aux installations pour les prélèvements d'eau souterraine suivants: 1° un prélèvement d'eau destiné à desservir, à des fins de consommation humaine, au plus 20 personnes ou, dans le cas d'un campement industriel ou temporaire, au plus 80 personnes; 2° un prélèvement d'eau de moins de 75 000 litres par jour pour toute autre fin. Il ne s'applique toutefois pas à une installation qui fait l'objet d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2). Il ne s'applique pas non plus aux installations dont le prélèvement d'eau est exempté en vertu du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1). Malgré les deuxième et troisième alinéas, les normes prévues par les articles 18 et 20 s'appliquent à toute installation de prélèvement d'eau souterraine, à moins que cette installation fasse l'objet d'une autorisation dans laquelle sont prévues des normes relatives à son exploitation ou son obturation et que celles-ci sont respectées.	11. Le présent chapitre vise à prescrire les normes applicables aux installations pour les prélèvements d'eau souterraine suivants: 1° un prélèvement d'eau destiné à desservir, à des fins de consommation humaine, au plus 20 personnes ou, dans le cas d'un campement industriel ou temporaire, au plus 10080 personnes; 2° un prélèvement d'eau de moins de 75 000 litres par jour pour toute autre fin. Il ne s'applique toutefois pas à une installation qui fait l'objet d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2). Il ne s'applique pas non plus aux installations dont le prélèvement d'eau est exempté en vertu du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1). Malgré les deuxième et troisième alinéas, les normes prévues par les articles 18 et 20 s'appliquent à toute installation de prélèvement d'eau souterraine, à moins que cette installation fasse l'objet d'une autorisation dans laquelle sont prévues des normes relatives à son exploitation ou son obturation et que celles-ci sont respectées.

2. L'article 75 de ce règlement, modifié par l'article 20 du Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection, édicté par le décret numéro 840-2026 du 3 juin 2026, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Le premier rapport est transmis au ministre 6 ans après le début de l'exploitation du prélèvement d'eau. Le deuxième rapport est transmis 9 ans suivant la transmission du premier rapport et les

rapports subséquents sont ensuite transmis à tous les 5 ans. » par « Le premier rapport est transmis au ministre lors de la demande d'autorisation faite conformément à l'article 169 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1). Le deuxième rapport est transmis 9 ans suivant la délivrance de l'autorisation ou, dans les cas visés à l'article 99, suivant la transmission prévue à cet article. Les rapports subséquents sont ensuite transmis tous les 5 ans. »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « 6 ans » par « 1 an ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
75. Le responsable d'un prélèvement d'eau de surface de catégorie 1 transmet au ministre un rapport contenant les renseignements suivants et leurs mises à jour, le cas échéant: 1° la localisation du site de prélèvement et une description de son aménagement; 2° le plan de localisation des aires de protection immédiate, intermédiaire et éloignée, lequel doit permettre de déterminer leurs limites sur le terrain; 3° les niveaux de vulnérabilité des eaux évalués conformément à l'article 69 pour chacun des indicateurs prévus à l'annexe IV; 4° au regard des aires de protection immédiate et intermédiaire, les activités anthropiques, les affectations du territoire et les événements potentiels qui sont susceptibles d'affecter la qualité et la quantité des eaux exploitées par le prélèvement; 5° au regard de la portion de l'aire de protection éloignée qui ne recoupe pas les aires de protection immédiate et intermédiaire, les activités anthropiques, les affectations du territoire et les événements potentiels qui sont susceptibles d'affecter, de manière significative, la qualité et la quantité des eaux exploitées par le prélèvement; 6° une évaluation des menaces que représentent les activités anthropiques et les événements potentiels répertoriés en vertu des paragraphes 4 et 5; 7° une identification des causes pouvant expliquer, pour chacun des indicateurs prévus à l'annexe IV, les niveaux de vulnérabilité des eaux de surface évalués moyen ou élevé.	75. Le responsable d'un prélèvement d'eau de surface de catégorie 1 transmet au ministre un rapport contenant les renseignements suivants et leurs mises à jour, le cas échéant: 1° la localisation du site de prélèvement et une description de son aménagement; 2° le plan de localisation des aires de protection immédiate, intermédiaire et éloignée, lequel doit permettre de déterminer leurs limites sur le terrain; 3° les niveaux de vulnérabilité des eaux évalués conformément à l'article 69 pour chacun des indicateurs prévus à l'annexe IV; 4° au regard des aires de protection immédiate et intermédiaire, les activités anthropiques, les affectations du territoire et les événements potentiels qui sont susceptibles d'affecter la qualité et la quantité des eaux exploitées par le prélèvement; 5° au regard de la portion de l'aire de protection éloignée qui ne recoupe pas les aires de protection immédiate et intermédiaire, les activités anthropiques, les affectations du territoire et les événements potentiels qui sont susceptibles d'affecter, de manière significative, la qualité et la quantité des eaux exploitées par le prélèvement; 6° une évaluation des menaces que représentent les activités anthropiques et les événements potentiels répertoriés en vertu des paragraphes 4 et 5; 7° une identification des causes pouvant expliquer, pour chacun des indicateurs prévus à l'annexe IV, les niveaux de vulnérabilité des eaux de surface évalués moyen ou élevé.

Ce rapport doit être signé par un professionnel, un représentant de l'organisme de bassin versant, un représentant de l'organisme mandaté pour coordonner la table de concertation régionale concernée ou, lorsque le prélèvement a lieu sur le territoire qu'elle régit, un représentant de l'Administration régionale Kativik, dûment mandaté par le responsable du prélèvement. Le premier rapport est transmis au ministre 6 ans après le début de l'exploitation du prélèvement d'eau. Le deuxième rapport est transmis 9 ans suivant la transmission du premier rapport et les rapports subséquents sont ensuite transmis à tous les 5 ans.

Lorsqu'un prélèvement d'eau de surface de catégorie 2 devient de catégorie 1, le rapport visé au premier alinéa doit être transmis au ministre au plus tard 6 ans suivant la transmission de la déclaration prévue à l'article 10.1 du Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40).

Pour déterminer si une activité anthropique, une affectation du territoire ou un événement potentiel est susceptible d'affecter de manière significative la qualité et la quantité des eaux exploitées par un prélèvement, doit notamment être pris en considération sa nature et son importance, sa localisation et le rejet de contaminants qu'il peut entraîner.

Les renseignements consignés au rapport ont un caractère public, sauf les renseignements prévus aux paragraphes 4, 5, 6 et 7 du premier alinéa. Ils sont publiés sur le site Internet du responsable du prélèvement lorsqu'une telle publication est possible.

Une copie du rapport est transmise, dans les meilleurs délais, aux municipalités régionales de comté dont le territoire recoupe celui des aires de protection du prélèvement et aux municipalités dont le territoire recoupe l'aire de protection intermédiaire du prélèvement. Les renseignements visés aux paragraphes 1 à 3 du premier alinéa sont également transmis, dans les meilleurs délais, aux organismes de bassin versant dont le territoire recoupe celui des aires de protection du prélèvement ainsi qu'à la table de concertation régionale concernée ou,

Ce rapport doit être signé par un professionnel, un représentant de l'organisme de bassin versant, un représentant de l'organisme mandaté pour coordonner la table de concertation régionale concernée ou, lorsque le prélèvement a lieu sur le territoire qu'elle régit, un représentant de l'Administration régionale Kativik, dûment mandaté par le responsable du prélèvement. **Le premier rapport est transmis au ministre lors de la demande d'autorisation faite conformément à l'article 169 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1). Le deuxième rapport est transmis 9 ans suivant la délivrance de l'autorisation ou, dans les cas visés à l'article 99, suivant la transmission prévue à cet article. Les rapports subséquents sont ensuite transmis tous les 5 ans. Le premier rapport est transmis au ministre 6 ans après le début de l'exploitation du prélèvement d'eau. Le deuxième rapport est transmis 9 ans suivant la transmission du premier rapport et les rapports subséquents sont ensuite transmis à tous les 5 ans.**

Lorsqu'un prélèvement d'eau de surface de catégorie 2 devient de catégorie 1, le rapport visé au premier alinéa doit être transmis au ministre au plus tard **6 ans** **1 an** suivant la transmission de la déclaration prévue à l'article 10.1 du Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40).

Pour déterminer si une activité anthropique, une affectation du territoire ou un événement potentiel est susceptible d'affecter de manière significative la qualité et la quantité des eaux exploitées par un prélèvement, doit notamment être pris en considération sa nature et son importance, sa localisation et le rejet de contaminants qu'il peut entraîner.

Les renseignements consignés au rapport ont un caractère public, sauf les renseignements prévus aux paragraphes 4, 5, 6 et 7 du premier alinéa. Ils sont publiés sur le site Internet du responsable du prélèvement lorsqu'une telle publication est possible.

Une copie du rapport est transmise, dans les meilleurs délais, aux municipalités régionales de comté dont le

lorsque le prélèvement a lieu sur le territoire qu'elle régit, à l'Administration régionale Kativik.	territoire recoupe celui des aires de protection du prélèvement et aux municipalités dont le territoire recoupe l'aire de protection intermédiaire du prélèvement. Les renseignements visés aux paragraphes 1 à 3 du premier alinéa sont également transmis, dans les meilleurs délais, aux organismes de bassin versant dont le territoire recoupe celui des aires de protection du prélèvement ainsi qu'à la table de concertation régionale concernée ou, lorsque le prélèvement a lieu sur le territoire qu'elle régit, à l'Administration régionale Kativik.
---	--

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception du paragraphe 2° de l'article 2, qui entre en vigueur le 17 décembre 2026.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
Aucun	Disposition nouvelle